DECISION DCC 26-031 DU 22 OCTOBRE 2026

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Akpro-Missérété du 17 janvier 2025 enregistrée à son secrétariat, le 30 janvier 2025, sous le numéro 0282/084/REC-25, par laquelle monsieur Abdoulaye OUMAROU, détenu à la prison civile d'Akpro-Missérété, forme un recours pour détention arbitraire, vice de procédure et violation de droits humains ;

VU la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par les lois n°2019-40 du 07 novembre 2019 et n°2025-20 du 17 décembre 2025 ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, telle que modifiée par la loi n°2025-18 du 25 juillet 2025 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Mathieu Gbèblodo ADJOVI en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le requérant soutient qu'il a été appréhendé à Guéné dans la Commune de Malanville, courant septembre 2023, pour des faits présumés d'appartenance à une organisation terroriste ;

Qu'il ajoute qu'il a été présenté au procureur spécial de la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme (CRIET), le 04 octobre 2023, et placé sous mandat de dépôt ;

Qu'il observe que depuis lors, son dossier n'a jamais été enrôlé alors que tous ceux avec qui il a été placé sous mandat de dépôt dans la même période ont déjà été inculpés par la commission d'instruction et placés à nouveau sous mandat de dépôt par la chambre des libertés et de la détention ;

Qu'il dénonce le fait qu'il n'a jamais été extrait pour une quelconque audience ou présenté à une autorité judiciaire ;

Qu'il estime que la procédure devrait être orientée vers un juge correctionnel des flagrants délits afin que son dossier soit enrôlé et débattu une seule fois au moins pendant les quinze (15) mois qu'il est en détention provisoire ;

Qu'il complète qu'à défaut, la procédure doit être orientée vers la commission de l'instruction de la CRIET pour que la chambre des libertés et de la détention se prononce sur son maintien ou non en détention ;

Qu'il indique que ni l'un, ni l'autre des cas de figure évoqués ne lui a été appliqué, de telle sorte qu'il ne dispose d'aucune information relative à son dossier ;

Que se fondant sur les articles 147, alinéas 2, 3 et 4, 405 du Code de procédure pénale et 8 de la Constitution, il prétend que sa détention provisoire est irrégulière ;

Qu'il demande, par voie de conséquence, à la Cour constitutionnelle de déclarer cette détention contraire à la Constitution et au Code de procédure pénale ;

Qu'invité, le président de la commission de l'instruction de la CRIET n'a pas produit d'observations ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 122 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution, telle que modifiée par la loi n° 2025-20 du 17 décembre 2025 : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité des lois qui garantissent les droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions de la République.* » ;

Que l'article 117 de la même Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle :*

- *statue obligatoirement sur :*
  - (...) ;
  - *la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques.*
  - *(...).* » ;

Que, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la Constitution énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels.* » ;

Que ces dispositions sont complétées par l'article 122 de la Constitution qui prévoit : « *La Cour constitutionnelle ne peut étendre son contrôle aux actes des organes du pouvoir judiciaire. Elle ne peut non plus étendre ce contrôle ni aux textes et actes dépourvus de caractère réglementaire ou administratif ni aux déclarations.*

La Cour constitutionnelle est incompétente lorsqu'à l'examen d'une requête elle s'aperçoit que celle-ci a pour condition ou pour effet un contrôle de légalité. » ;

Qu'il résulte de la lecture croisée de ces dispositions que la Cour est compétente pour connaître du contrôle de conformité à la

Constitution des lois, des textes réglementaires et des actes administratifs ;

Que dans sa décision DCC 26-003 rendue le 27 février 2026, la Cour a, en application des dispositions sus-citées, expressément précisé que l'examen des faits de violation des droits humains échappe à sa compétence ;

Qu'en l'espèce, le requérant ne soumet pas à la Cour le contrôle de constitutionnalité d'une loi, d'un texte réglementaire ou d'un acte administratif ;

Qu'il sollicite plutôt de la Cour de déclarer son maintien en détention contraire à la Constitution et au Code de procédure pénale ;

Que l'examen de telles demandes incline plutôt la Cour à se prononcer sur des faits de violation de droits humains qui échappent à sa compétence, en application des dispositions des articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 122 sus-cités de la Constitution ;

Qu'il convient que la Cour se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Abdoulaye OUMAROU, au président de la commission de l'instruction de la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-deux octobre deux mille vingt-six ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre

	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur, Le Président ,

Mathieu Gbèblodo ADJOVI.- ***Cossi Dorothé SOSSA.-***

